

Règlement relatif à l'accès à l'information

Titre du document	Règlement relatif à l'accès à l'information
Adoption	Conseil permanent de la Francophonie, 117 ^{ème} session (21 octobre 2021)
Entrée en vigueur	Le 1 ^{er} janvier 2022
Diffusion	Internet

Préambule

Conformément à la Politique de consolidation de la transparence (ci-après « la Politique ») adoptée par le Conseil permanent de la Francophonie (CPF) lors de sa 105^{ème} session (Erevan, 7 octobre 2018), il est prévu, en plus de la publication d'informations relatives à l'OIF, à sa programmation, à son budget et, d'une manière générale, aux travaux des Instances, l'institution d'une procédure de demande d'accès à l'information et d'une procédure de réexamen devant un Comité chargé du droit à l'information.

Ainsi, les informations non rendues publiques par l'Organisation et ne faisant pas partie des exceptions au principe de transparence énoncées au point 3 de la Politique, peuvent faire l'objet d'une communication à titre exceptionnel et sur demande.

Le présent Règlement définit les conditions d'accès à ces informations ainsi que les modalités de fonctionnement du Comité chargé du droit à l'information au sein de l'Organisation.

TITRE I – PROCEDURES DE DEMANDE D'ACCES A L'INFORMATION ET DE REEXAMEN DES DECISIONS DE REFUS

Article 1 – Demande d'accès à l'information

1.1 Les informations non rendues publiques par l'Organisation peuvent être communiquées à titre exceptionnel sur demande écrite, adressée au Bureau de l'Administrateur(-trice) par toute personne physique ou morale, à l'adresse courriel suivante (acces.info@francophonie.org).

1.2 Toute demande d'information doit préciser l'identité et les coordonnées de l'intéressé(e), l'objectif de sa demande et la liste des informations et documents demandés.

1.3 L'Organisation en accuse réception dans un délai de trois (3) jours calendaires par courriel et traite la demande dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa date de réception. Dans le cas où la demande d'information nécessiterait des recherches importantes, le délai de traitement est de soixante (60) jours calendaires.

1.4 En cas d'acceptation de la demande, l'accès aux informations se fait selon les modalités suivantes :

- a) envoi du document par courriel s'il est sous format numérique ou numérisable ;
- b) consultation sur place si les informations demandées font l'objet de nombreux documents, ou, à des fins de préservation, si le document est sur support papier non numérisable.

1.5 L'OIF peut rejeter une demande, en tout ou en partie, dans les cas suivants :

- a) en application des exceptions énoncées dans la section 3 de la Politique ;
- b) si la demande est de nature à grever excessivement les ressources de l'Organisation ;
- c) si la demande est abusive et/ou répétitive.

1.6 La décision de refus doit être motivée par écrit et accompagnée d'informations sur les modalités de demande de réexamen dudit refus.

Article 2 – Demande de réexamen des décisions de refus d'accès à l'information

2.1 En cas de rejet d'une demande d'information, l'intéressé(e) peut demander à ce que la décision soit réexaminée par un Comité chargé du droit à l'information (ci-après « le Comité »), dont les membres et les modalités de fonctionnement sont énoncées au Titre II du présent Règlement.

2.2 Les demandes de réexamen doivent être adressées au Comité à l'adresse courriel suivante (comite.info@francophonie.org) dans un délai de soixante (60) jours suivant la notification de la décision de refus.

2.3 Toute demande de réexamen doit préciser l'identité et les coordonnées de l'intéressé(e), l'objectif de sa demande, la liste des informations et documents demandés et doit être accompagnée de la copie de la décision de refus contestée.

2.4 Le Comité en accuse réception par courriel dans un délai de trois (3) jours calendaires et rend sa décision dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires suivant la date de réception de la demande de réexamen.

2.5 La décision du Comité est définitive et sans appel.

TITRE II – COMITE CHARGE DU DROIT A L'INFORMATION

Article 3 – Mandat

3.1 Conformément au point 5.2 de la Politique, le Comité a pour mandat d'assister le ou la Secrétaire général(e) de la Francophonie dans le suivi de l'application de la Politique et d'examiner toute demande de réexamen en cas de refus de l'Organisation à une demande d'information.

3.2 Le Comité rend ses décisions dans les conditions énoncées à l'article 2 du présent Règlement.

3.2 Le Comité rend compte chaque année au CPF et au ou à la Secrétaire général(e) de la Francophonie du nombre et de la teneur des demandes de réexamen qui lui ont été soumises au cours de l'année. S'il le juge utile, le Comité peut inclure dans son rapport des recommandations sur la manière d'améliorer la politique d'accès à l'information.

Article 4 – Composition

Le Comité est composé des trois (3) membres suivants :

- Le ou la Président(e) du Groupe de travail sur la consolidation de la transparence rattaché au CPF ;
- Le ou la Président(e) de la Commission administrative et financière du CPF ;
- Le ou la Président(e) de la Commission de la coopération et de la programmation du CPF.

Article 5 – Présidence

5.1 Le ou la Président(e) du Groupe de travail sur la consolidation de la transparence assure la présidence du Comité.

5.2 A ce titre, il ou elle est chargé(e) d'encadrer les débats et de veiller au bon déroulement des sessions du Comité, conformément aux dispositions du présent Règlement.

Article 6 – Durée du mandat des membres du Comité

Les membres exercent leur mandat au sein du Comité tout au long de la période au cours de laquelle ils exercent la présidence du Groupe de travail ou de la Commission mentionné à l'article 5 du présent Règlement.

Article 7 – Réunions

7.1 Le Comité se réunit dans les trente (30) jours suivant la réception d'une demande de réexamen et autant de fois que nécessaire par la suite.

7.2 Les réunions se tiennent en présentiel, en visioconférence ou en hybride.

7.3 Le Comité se réunit à huis clos.

7.4 Les éventuels frais liés au déplacement des membres assistant aux réunions du Comité en présentiel sont pris en charge par leur Etat ou gouvernement.

Article 8 – Décisions

8.1 Les décisions du Comité sont prises par consensus.

8.2 Les décisions prises lors des réunions tenues en virtuel ou en hybride ont la même valeur que celles prises lors des réunions tenues en présentiel.

Article 9 – Secrétariat

Le secrétariat du Comité est assuré par l'OIF.

TITRE III – DISPOSITIONS FINALES**Article 10 – Modification**

Le présent Règlement peut être modifié sur décision du CPF, sur recommandation du Groupe de travail sur la consolidation de la transparence.

Article 11 – Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.